

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la création d'un établissement d'enseignement primaire spécialisé de type 8 situé à Biez

A.Gt 11-07-2008

M.B. 14-10-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, § 2, 8°;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 195;

Considérant la demande du pouvoir organisateur « l'Ecole des Coccinelles » de créer un établissement d'enseignement primaire spécialisé libre de type 8 situé à Biez;

Considérant que l'établissement permet de scolariser les enfants dans une école proche de leur domicile en réduisant de la sorte considérablement la durée du transport scolaire;

Considérant que les élèves sont actuellement inscrits à l'école « les Coccinelles », à Biez, dont le pouvoir organisateur, l'ASBL « Centre mutualiste neutre de Biez », est mis en liquidation et cessera ses activités au 30 juin 2008;

Considérant que les membres de l'équipe éducative seraient engagés par le nouveau pouvoir organisateur afin de garder la qualité de l'enseignement prodigué;

Considérant l'avis favorable du conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé rendu en sa séance du 28 mai 2008;

Considérant que l'impact budgétaire est nul car les élèves fréquentent déjà l'enseignement spécialisé;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} juillet 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 juillet 2008.;

Sur la proposition du Ministre, chargé de l'Enseignement obligatoire;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement autorise, par dérogation à l'article 195, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'établissement d'enseignement primaire spécialisé libre « L'Ecole des Coccinelles » à organiser un enseignement primaire spécialisé de type 8 situé avenue des Sapins 27, à 1390 Biez.

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre, chargé de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT

